

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 13 juin 2024

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-quatre **le 13 juin, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

22 mai 2024

Membres présents :

Date de la réunion :

Titulaires : Joël DEBUIGNE, Nicole JEANTHEAU, Alain GOUTX, Michèle GAUTHIER, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Annick BARRÉ, Jean-Marc MORETTI, Claire GRANGER, Vincent ROBIN, Régine VASSAUX, Jean-Michel DEZELU, Pascal HUGUET, Marie-Agnès FERET, François FROMET,

13 juin 2024

Suppléants :

Gérard CHAUVEAU suppléant de Catherine LHÉRITIER,
Eric BARDET suppléant de Nelly ANTOINE

Suppléants excusés : José ABRUNHOSA, Tania ANDRÉ, Virginie VERNERET

Pouvoirs :

Cécilia NAUCHE a donné pouvoir à Claire GRANGER
Thierry BENOIST a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Corinne GARCIA a donné pouvoir à François FROMET
Karine MICHOT a donné pouvoir à Nicole JEANTHEAU
Yann BOURSEGUIN a donné pouvoir à Marie-Agnès FERET
Christophe THORIN a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE

N°22.2024

En cours de séance, Pascal HUGUET a été obligé de s'absenter et a donné pouvoir à Jacques BOUVIER

Objet de la délibération :

**Accueil de stagiaires de
l'Enseignement Supérieur au
sein du Centre Départemental
de Gestion**

Membres titulaires excusés : Catherine LHÉRITIER, Christophe THORIN, Cécilia NAUCHE, Thierry BENOIST, Nelly ANTOINE, Karine MICHOT, Marie-Pierre BEAU, Philippe MERCIER, Corinne GARCIA, Yann BOURSEGUIN

Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux est excusée

Joël DEBUIGNE a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Cette délibération annule et remplace la délibération N°08.2015 du 29 janvier 2015.

Monsieur Eric MARTELLIERE, Président, rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation en application de la Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et son Décret d'application n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ; le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, L.612-8 à L612-14 et D. 124-8, D.612-56 à D.612-60 et le Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015, relatif à l'encadrement du nombre de stagiaires dans l'organisme d'accueil et éventuelles sanctions.

Cadre général

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet :

- l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent,
- de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil,
- d'occuper un emploi saisonnier
- de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel, au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation, en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire (élève ou étudiant) se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'établissement d'accueil.

Un tuteur est désigné comme garant du respect des objectifs pédagogiques fixés dans la convention. Il assure un suivi régulier du stagiaire. L'établissement doit offrir au stagiaire les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Durée

La durée des stages effectués par un même stagiaire, dans un même organisme, ne peut excéder six (6) mois par année d'enseignement et le Code de l'Education, notamment son article D.124-8 stipule que la durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

Contractualisation

Le stage doit faire l'objet d'une contractualisation entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement, et l'établissement d'accueil par le truchement d'une convention de stage tripartite.

Cette convention détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties. Elle est fournie par l'établissement d'enseignement supérieur.

Versement d'une gratification

Le Président précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification n'a pas le caractère d'une rémunération. Le montant minimal horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond de la Sécurité Sociale. Le calcul de la gratification mensuelle s'effectue en fonction des heures réellement effectuées.

Le Centre Départemental de Gestion considère que l'accueil d'étudiants va permettre de renforcer les liens avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour notre établissement, et, de façon générale de faire la promotion du secteur public et ainsi participer à son attractivité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les membres du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser** l'accueil de stagiaire de l'enseignement supérieur au sein du CDG 41
- **d'instituer** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans l'établissement dans les conditions réglementaires lorsque la présence du stagiaire est supérieure à deux (2) mois
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget prévisionnel chaque année
- **d'autoriser** le Président, ou son représentant, à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire et nécessaires à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 13 juin 2024

Publié ou notifié le : 18/06/2024

Exécutoire le : 18/06/2024

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Le Président,

Eric MARTELLIERE



